

## **LA PROTECTION SOCIALE DES ELUS**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, tous les élus, qu'ils perçoivent ou non une indemnité, doivent être affiliés à la CPAM.

En revanche, seuls certains élus percevant une indemnité de fonction au titre d'un mandat local voient leurs indemnités soumises à cotisations sociales. Ne sont pas prises en compte les indemnités perçues dans le cadre d'un mandat au sein d'un syndicat mixte, d'un office HLM, du SDIS.

Un extrait de la circulaire du 14 mai 2013 présente en annexe les droits ouverts pour les élus soumis à cotisation et pour ceux qui ne cotisent pas.

### ➤ **Elus concernés par le prélèvement des cotisations sociales**

Sont concernés par le prélèvement :

- Les élus ayant cessé toute activité professionnelle pour exercer leur mandat dès le 1<sup>er</sup> euro d'indemnité,
- Les autres élus percevant une indemnité (cumulée en cas de pluralité d'indemnités) dont le montant total brut est supérieur à la moitié du montant plafond de la sécurité sociale de l'année.

Ainsi, les élus percevant une indemnité d'un montant inférieur à la moitié du montant plafond de la sécurité sociale de l'année ne sont pas soumis à cotisation.

### ➤ **Fonctionnement du prélèvement**

Pour les élus concernés, chaque collectivité procède aux prélèvements sur les indemnités qu'elle verse à l'élu. En cas d'écrêtement de l'indemnité, les prélèvements ne sont calculés que sur l'indemnité versée.